**STATUTS**

**I - But et composition de l'Association**

Article 1er – L'association dite "Commission Française pour l'Enseignement des Mathématiques" (CFEM) fondée en 1975 sous le nom de SCFCIEM, nom modifié en 1994, est la sous-commission française de la CIEM (Commission internationale de l’enseignement mathématique, ICMI pour l'acronyme du nom en anglais). Elle a pour mission :

- de promouvoir et soutenir la réflexion et la recherche sur l'ensemble des questions relatives à l’enseignement des mathématiques ;

- de promouvoir et soutenir les actions nationales et internationales, notamment au sein de la communauté francophone, visant à améliorer cet enseignement ainsi que la façon dont il est perçu par la société ;

- d'agir dans le respect des valeurs de la CIEM et dans un esprit d’échange et de collaboration avec tous les acteurs de l'enseignement des mathématiques, à tous les niveaux.

Elle est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris : I.H.P., 11 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris. Il peut être transféré par décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

1°/ la collaboration avec la Commission Internationale pour l'Enseignement des Mathématiques, désignée par l’Union Mathématique Internationale ;

2°/ la collaboration avec le Comité National français des Mathématiciens ;

3°/ l'organisation de la participation française aux Congrès Internationaux sur l'Enseignement des mathématiques et autres réunions internationales sur ce thème ;

4°/ la collaboration à l'édition ou à la réédition de textes fondamentaux de langue française concernant l'Enseignement des Mathématiques ;

5°/ l'établissement de contacts entre les divers organismes scientifiques ou professionnels s'intéressant à l'Enseignement des Mathématiques ;

6°/ l'organisation de débats ou rencontres sur les questions soulevées par l'Enseignement des Mathématiques.

Article 3 - L'association se compose uniquement de membres personnes physiques. Ces personnes doivent être majeures et contribuer en France, par leur activité professionnelle ou personnelle, au développement des mathématiques et de leur enseignement.

Les membres de l’association sont délégués par l’un des organismes visés au règlement intérieur, pour un délai fixé par le règlement intérieur, ou bien cooptés à titre personnel par l’assemblée générale de l'association, pour un délai fixé au règlement intérieur.

Le nombre des personnes déléguées par chaque organisme est précisé par le règlement intérieur. Le nombre des membres cooptés ne peut dépasser le quart du nombre des membres délégués.

L’association peut également associer à ses travaux des personnes physiques, dénommées « membre associé » de l’association. Ces personnes sont déléguées par l’un des organismes visés au règlement intérieur.

Article 4 – La qualité de membre de l’Association ou de membre associé, acquise pour 4 ans, se perd par :

1°) non renouvellement de la délégation ou cooptation ;

2°) démission ;

3°) décès ;

4°) radiation prononcée par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Il peut faire appel de sa radiation devant l'Assemblée générale de l’Association.

**II - Administration et fonctionnement**

Article 5 – L'Association est administrée par un Bureau d'au moins quatre membres dont un président et un trésorier. Le président, le trésorier et les autres membres de ce Bureau sont élus par l'Assemblée générale, par un scrutin uninominal, pour un mandat de deux ans

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres : il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs d'un membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer 1e mandat du membre qu'il remplace.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les deux ans, à l'occasion d'une assemblée générale. Tous les membres de l’Association sont éligibles, sans limitation du nombre de mandat.

Le Bureau est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau, qu’il délègue à cet effet.

Article 6 – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 – L'assemblée générale de l'Association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Président.

Elle entend les communications que lui adressent la Commission Internationale pour l'Enseignement des Mathématiques et l'Union Mathématique Internationale, les rapports sur la gestion du Bureau et 1a situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et les propositions d'engagement de dépenses.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau. Elle peut procéder à l'élection de membres cooptés.

Elle fixe annuellement le montant des contributions de chacun des organismes visés au règlement intérieur. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les membres associés assistent à l'assemblée générale et participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 8 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Bureau spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Article 9 - Les recettes de l'Association se composent :

1°) des contributions des organismes participant à ses travaux, précisées par le règlement intérieur ;

2°) du revenu de ses biens mobiliers ;

3°) des subventions de l’État, des régions, des départements, des communes et des Établissements publics ;

4°) du produit des rétributions perçues pour le juste prix de services rendus.

Article 10 - I1 est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

**III – Modification : des statuts et dissolution**

Article 11 - Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet, sur 1a proposition du bureau ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale ; cette proposition doit être discutée en Bureau et soumise aux membres de l’Assemblée générale au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée ne peut siéger que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Nul ne peut représenter plus de deux personnes. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quatorze jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, siège dans les mêmes conditions que précédemment, mais sans possibilité de représentation.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 14 – Les délibérations de l’Assemblée générale prévues aux articles 11, 12 et 13 sont adressées sans délai à la Commission Internationale pour l’Enseignement des Mathématiques et aux organismes nommant les délégués.

**IV – Surveillance**

Les registres de l’Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute requête du Comité National Français des Mathématiciens.

**REGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur précise les organismes impliqués dans ou associés aux les travaux de la CFEM, les membres délégués par eux et la manière dont ils contribuent au fonctionnement de l’Association.

**Article 1 - Membres de l'Association délégués par les organismes**

Les membres de l'Association délégués par les organismes sont les suivants :

* Académie des Sciences : 2 délégués ;
* Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM) : 4 délégués ;
* Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (APMEP) : 3 délégués ;
* Association pour la Recherche en Didactique des Mathématiques (ARDM) : 3 délégués ;
* Comité National Français des Mathématiciens (CNFM) : 2 délégués ;
* Inspection Générale de Mathématiques : 1 délégué ;
* Société Mathématique de France (SMF) : 3 délégués ;
* Société de Mathématiques Appliquées et Industrielles (SMAI) : 1 délégué ;
* Union des Professeurs de Spéciales (UPS) : 1 délégué ;
* Société Française de Statistique (SfdS) : 1 délégué ;
* Association Femmes & Mathématiques (F&M) : 1 délégué ;
* Institut Henri Poincaré (IHP) : 1 délégué.

Chaque organisme est libre et responsable de sa procédure de désignation de son ou ses délégués.

Le mandat de ces délégués prend fin avant l’Assemblée générale annuelle qui suit chaque Congrès ICME, tous les quatre ans, pour laquelle de nouveaux délégués sont choisis. Un délégué qui cesse ses fonctions peut être remplacé dans les mêmes conditions. Le nombre de mandats est limité à deux.

**Article 2 – Membres de l’Association cooptés.**

Les membres cooptés sont choisis par l’Assemblée générale, après présentation de leur candidature par au moins deux membres de la Commission.

Le mandat des membres cooptés prend fin avant l’Assemblée générale annuelle qui suit chaque Congrès ICME, tous les quatre ans. Le nombre de mandats est limité à deux.

**Article 3 - Membres associés délégués par les organismes**

Les membres associés sont des personnes déléguées par les organismes suivants :

* Association Sésamath : 1 délégué.

Chaque organisme est libre et responsable de sa procédure de désignation de son ou ses délégués.

Le mandat de ces délégués prend avant de l’Assemblée générale annuelle qui suit chaque Congrès ICME, tous les quatre ans, pour laquelle de nouveaux associés sont choisis. Un associé qui cesse ses fonctions peut être remplacé dans les mêmes conditions. Le nombre de mandats est limité à deux.

**Article 4 – Contribution aux frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement de l'Association sont notamment assurés par une contribution des organismes suivants : ADIREM, APMEP, ARDM, CNFM, SMF, SMAI, SFdS, UPS, F&M et IHP

La contribution annuelle de chacun de ces organismes est proportionnelle au nombre de membres délégués par cet organisme. Elle est fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale. Cette somme est versée à la CFEM au premier janvier suivant.